

REMUNERATION DE L'APPRENTI (% DU SMIC) :



Le salaire de l'apprenti est déterminé en % du salaire minimum de croissance et varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de la formation, sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables. Ce tableau est donné à titre indicatif et correspond aux minima légaux (SMIC), (art. L6222-27 et D6222-26 Code de Travail).

Année d'exécution du contrat	16 – 17 ans	18 – 20 ans	21 – 25 ans	26 ans et plus
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 % du SMIC ou pourcentage du SMC
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	

Sont rémunérés à hauteur de la 2^{ème} année circulaire DGEFP-DGT n°2007-04 du 24/01/2007 :



- o DUT 2^{ème} année / DCG 2 / Licence générale / Licence professionnelle / Master 2 / DEEA / DSCG 2 (Pour le DCG 3^{ème} année, la rémunération doit être basée sur celle d'une 3^{ème} année)

Pour les employeurs du secteur public :

- o Les taux de rémunération sont uniformément majorés de 10 points lorsque l'apprenti prépare un diplôme ou titre de niveau 4, niveau BAC, et 20 points lorsqu'il s'agit d'un niveau 5 (bac+2). La majoration peut également s'appliquer aux diplômes de niveau II et I.

(Circulaire du 8 Avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial).

AIDES EMPLOYEUR AU 1^{ER} JANVIER 2019 :

Portail de l'alternance (accès à des simulateurs d'aides et de salaires) :

https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/j_6/accueil

Aide unique

- Aide unique destinée aux entreprises de moins de 250 salariés dont les apprentis préparent un diplôme ou titre équivalant au plus au BACCALAUREAT.
- L'aide est attribuée de manière dégressive :
- 4 125 euros pour la 1^{ère} année d'exécution du contrat, 2 000 euros pour la 2nde année , puis 1 200 sur la 3^{ème} année.

Réduction générale des cotisations sur les bas salaires

- Pour les employeurs privés Réduction générale des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles, CSA, FNAL, retraite complémentaire.
- Pour les employeurs publics Exonération de la totalité des cotisations sociales à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

FINANCEMENT DE LA FORMATION (POUR LES CONTRATS CONCLUS AVANT LE 31/12/2019)

Employeurs du secteur privé : (Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel) Conformément à l'article L6131-2 du code du travail, l'employeur contribue auprès de son opérateur de compétences / branche professionnelle, au financement de la formation par le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et de la contribution solidarité autonomie (CSA) s'il en est redevable.

L'employeur peut également participer, au financement de la formation par une contribution volontaire additionnelle qui lui sera facturée.

Employeurs du secteur public :

L'employeur doit prendre en charge le coût de la formation. A cet effet une convention de prise en charge financière sera adressée à l'employeur et le coût de la formation sera facturé.